



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 27 février 2019

Service eau et biodiversité

Affaire suivie par : Marc RANDON
Email : marc.randon@calvados.gouv.fr
Tél. : 02 31 43 16 75
Fax : 02.31.44.59.87

Monsieur le Directeur
PIERREVAL AMÉNAGEMENT
1, Rue Pierre et Marie Curie
22190 PLÉRIN

Référence : 14-2019-00003

LRAR n° 1A 148 675 3368 7

RECEPISSE DE DECLARATION

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code civil et notamment son article 640,
VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 08 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Madame Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité,
VU le dossier de déclaration déposé le 02 janvier 2019 au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à un projet de lotissement « Les Jardins de la Côte Fleurie – Phase 1 », sur le territoire de la commune de HOULGATE, considéré complet en date du 26 février 2019, donne récépissé à PIERREVAL AMENAGEMENT – 1 Rue Pierre et Marie Curie – 22190 PLERIN de la déclaration sus-visée.

Les ouvrages constitutifs des aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils relèvent de la rubrique suivante du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	Sans objet

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, le déclarant est informé qu'il n'est pas fait opposition à la déclaration et qu'il peut débiter l'opération à réception du présent récépissé sous réserve d'avoir, éventuellement, fait les déclarations ou obtenu les autorisations requises par d'autres réglementations dans le cadre plus général du projet.

Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis à la mairie de **HOULGATE**, afin d'être tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois.

Copie du présent récépissé est également adressée à la mairie pour affichage pendant la même durée.

Le présent récépissé et la décision du Préfet seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent récépissé est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie.

Le présent récépissé peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service chargé de la police de l'eau devra être averti de la date de début et d'achèvement des installations, ouvrages, travaux ou activités.

En application des dispositions de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, **le présent récépissé cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration pourra entraîner l'application des sanctions prévues par le code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le service chargé de la police de l'eau, ou ses représentants, ainsi que les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement auront libre accès à tout moment aux installations objet de la déclaration afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef du service Eau et Biodiversité